

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME**

Rôle n° 2025 006795  
PROCEDURE : 2025/232

**JUGEMENT DU 16/10/2025**

**JUGEMENT OUVRANT UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE**

**COPROAS Seed by Seed**  
**7, Boulevard du 8 Mai 1945**  
**16000 Angoulême**  
RCS ANGOULEME : 848 566 782

*M. ATTARD Yannis, Pierre, Etienne, représentant légal comparant en personne accompagné de Mme Thais ARIAS et de M. Alexandre CORNUDET, associés salariés*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats en Chambre du Conseil du 16/10/2025**

**PRESIDENT D'AUDIENCE : Yves ADOL**

**JUGES : Christophe GATIGNOL et Gérard LE ROUX**

**GREFFIER : Assisté, lors des débats, par Magali PIERRAT.**

En date du 09/10/2025 la COPROAS Seed by Seed a déposé au Greffe de ce Tribunal une demande en vue d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L 631-4 du Code de Commerce.

La COPROAS Seed by Seed est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro : RCS Angoulême 848 566 782.

La COPROAS Seed by Seed emploie 8 salariés et son chiffre d'affaires est de 88 828,00 euros.

M. ATTARD Yannis, Pierre, Etienne a comparu en Chambre du Conseil, et a présenté ses observations. Il explique que malgré les démarches entreprises pour redresser la situation, la structure ne dispose désormais plus des ressources suffisantes pour assurer le versement des salaires de septembre de ses 8 employés, ni pour faire face aux coûts liés à d'éventuels licenciements économiques.

**SUR CE :**

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées et des renseignements fournis à l'audience que la demande est recevable et fondée ; qu'après avoir sollicité les observations du débiteur conformément aux dispositions de l'article L.631-8, il y a lieu de constater la cessation des paiements de la COPROAS Seed by Seed sur le fondement de l'article L 631-1 du Code de Commerce et d'en fixer provisoirement la date au 03 OCTOBRE 2025, date déclarée par le débiteur, correspondant aux salaires de septembre impayés.

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire selon les dispositions des articles L 631-1 et suivants et R.631-1 et suivants du code de commerce (Titre III du livre VI).

Attendu qu'il y a lieu de dire que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

1



## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

La cause ayant été transmise au Ministère Public,

**Constate la cessation des paiements et ouvre une procédure de redressement judiciaire** selon les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce (articles L.631-1 et R.631-1 et suivants du Code de Commerce) **à l'égard de la COPROAS Seed by Seed**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 848 566 782, ayant pour activité : Activités des sièges sociaux dont le siège social est 7, Boulevard du 8 Mai 1945 - 16000 Angoulême.

**Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 03/10/2025.**

**Nomme Françoise DEIS en qualité de Juge Commissaire Titulaire**

**Nomme Jocelyn BELLET en qualité de Juge Commissaire Suppléant.**

**Nomme la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire.**

**Conformément aux dispositions des articles L 622-6 - L 631-14 et R.622-4 du code de commerce, charge la SCP Vincent GERARD-TASSET, commissaire de justice - 2-4, Rue Guy Ragnaud - 16000 ANGOULEME, en vue de procéder, dans le délai d'un mois à compter du présent jugement, à l'inventaire et à la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent ; dit que, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de commerce, Monsieur le Greffier informera le chargé d'inventaire de sa désignation ; en outre, il lui communiquera avec le présent jugement :**

- un extrait Kbis qui précise le mode d'exploitation du fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'insaisissabilité visée à l'article L 526-1 du code de commerce
- les états d'inscription précisant les biens publiés ne faisant pas partie du patrimoine du débiteur.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles R.631-18 et R.622-4, l'inventaire doit être déposé au greffe du tribunal par celui qui l'a réalisé, lequel en remet une copie au débiteur, à l'administrateur s'il en a été désigné, et au mandataire judiciaire.

Dit que dans l'hypothèse de l'existence de biens immobiliers, le mandataire judiciaire fera appel en vue de leur évaluation à la compétence d'un expert en la personne soit du notaire du lieu de la situation du (ou des) immeuble(s) concerné(s), soit du notaire habituel du débiteur, soit encore du notaire ayant rédigé le dernier acte de vente.

Dit que la COPROAS Seed by Seed devra remettre au mandataire judiciaire la liste certifiée des créances et des dettes dans les 8 jours à compter du présent jugement.

Dit et juge que le mandataire judiciaire devra déposer au Greffe du tribunal la liste des créances déclarées ou les propositions d'admission dans un délai de 8 mois à compter de l'ouverture de la procédure, conformément aux articles L.631-18, L.624-1 et R624-1 du code de commerce, qui disposent que le débiteur devra formuler ses observations au mandataire judiciaire dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été mis en mesure, par le mandataire judiciaire, de formuler ses observations. Que faute de le faire dans le délai



prescrit, il ne pourra émettre aucune contestation ultérieure sur la proposition du mandataire judiciaire.

**Ouvre, conformément à l'article L 631-7 du code de commerce une période d'observation de 6 mois à compter du présent jugement, soit jusqu'au 16/04/2026.**

**Dit que, conformément à l'article L 631-15, le tribunal examinera la situation de l'entreprise en chambre du conseil du 11/12/2025 à 08:25, date à laquelle le tribunal ordonnera la poursuite de la période d'observation s'il apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes ; rappelle que le même article dispose que, « à tout moment de la période d'observation, le tribunal (...) peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible » ;**

Dit et juge que le chef d'entreprise a l'obligation de coopérer avec les organes de la procédure, particulièrement avec le mandataire judiciaire et avec l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné ; à défaut, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire.

Invite, le cas échéant, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant. Conformément aux dispositions de l'article R.621-14 du Code de Commerce, « dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique (...) réunit le CE, les DP ou à défaut les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. (...) Le procès-verbal de désignation ou de carence (...) est immédiatement déposé au greffe. »

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Constate le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême à la date du 16/10/2025, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Yves ADOL, Président d'Audience, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, greffier.

Le Greffier  
Magali PIERRAT

Le Président d'Audience  
Yves ADOL

